

## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 04 JUILLET 2017**

Le Conseil Municipal de NORT-SUR-ERDRE, dûment convoqué le 30 juin 2017, s'est réuni en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R.148 du Code Electoral le mardi 04 juillet deux mille dix-sept, sous la Présidence de M. le Maire, salle du Conseil, à 20h00.

Assistait au titre des services :

M. Francis GOHON, Directeur des Moyens Généraux.

### **ORDRE DU JOUR :**

1. Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs
2. Questions diverses.

### **1. DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS**

DÉPARTEMENT (collectivité) :

**LOIRE ATLANTIQUE**

ARRONDISSEMENT  
(subdivision) :

**CHATEAUBRIANT**

COMMUNE :

**NORT SUR ERDRE**

**Communes de +  
1 000 habitants**

Élection des  
délégués et de  
leurs suppléants  
en vue de  
l'élection des  
sénateurs

Effectif légal du conseil municipal :

**29**

Nombre de conseillers en  
exercice : 29

Nombre de délégués à élire : 15

Nombre de suppléants à élire : 5

# **PROCÈS-VERBAL**

## **DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET, LE CAS ÉCHÉANT, DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉMENTAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

## Réunion à la suite de l'absence de quorum le 30 juin 2017

Il a été constaté que le conseil municipal de la commune de NORT SUR ERDRE s'est réuni le trente juin de l'an deux mille dix-sept en application des articles L. 283 à L. 293, R. 131 à R. 148 du code électoral et de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

A cette date, étaient présents les conseillers municipaux suivants <sup>1</sup>:

Yves DAUVE			
Aïcha METLAINE			
Emilien VARENNE			
Isabelle CALENDREAU			
Bertrand HIBERT			
Laurent ODIN			

Absents : Guy DAVID, Delphine FOUCHARD, Sylvain LEFEUVRE, Françoise PROVOST, Didier LERAT, Cédric HOLLIER – LAROUSSE, Lydie GUERON, Pierrick GUEGAN, Thierry PEPIN, Reine YESSO-EBEMBE, Michel BROCHU, Nathalie CALVO, Anne SAVARY, Carlos MAC ERLAIN, Nathalie HERBRETEAU, Stéphanie TRELOHAN, Nathalie ROUSSEAU, Charlotte COURTOIS, Marie-Noëlle PATERNOSTER, Denys BOQUIEN, Nathalie CASSARD, Delphine GUERIN, Bruno SARLET.

La condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales n'étant pas remplie, ...6...membres sur les ...29...conseillers municipaux en exercice ayant été dénombrés, soit un chiffre inférieur à la majorité de ces derniers ; l'an deux mille dix sept, le quatre juillet à ...20...heures...00.....minutes, le conseil municipal s'est de nouveau réuni.

---

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case.

Étaient présents à cette seconde réunion les conseillers municipaux suivants <sup>2</sup>:

Yves DAUVE	Delphine GUERIN		
Guy DAVID	Bruno SARLET		
Delphine FOUCHARD	Isabelle CALENDREAU		
Françoise PROVOST	Reine YESSO EBEMBE		
Didier LERAT			
Aïcha METLAINE			
Cédric HOLLIER LAROUSSE			
Lydie GUERON			
Pierrick GUEGAN			
Thierry PEPIN			
Nathalie CALVO			
Anne SAVARY			
Nathalie HERBRETEAU			
Stéphanie TRELOHAN			
Nathalie CASSARD			

Absents <sup>3</sup> : Sylvain LEFEUVRE (pouvoir à Y. DAUVE), Michel BROCHU (pouvoir à Guy DAVID), Laurent ODIN (excusé), Bertrand HIBERT (pouvoir à Nathalie HERBRETEAU), Nathalie ROUSSEAU (excusée), Emilien VARENNE (pouvoir à Stéphanie TRELOHAN), Charlotte COURTOIS (excusée), Marie Noëlle PATERNOSTER (pouvoir à Delphine GUERIN), Denys BOQUIEN (pouvoir à Nathalie CASSARD) .....

Carlos MAC ERLAIN (absent, conseiller municipal n'ayant pas la nationalité française).

### **1. Mise en place du bureau électoral**

M. Yves DAUVE, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Anne SAVARY a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents et rappelé que le conseil municipal délibère valablement sans condition de quorum conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux

<sup>2</sup> Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat français venant immédiatement après le dernier candidat élu sur la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. LO 286-2).

<sup>3</sup> Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM Aïcha METLAINE, Didier LERAT, Delphine GUERIN et Stéphanie TRELOHAN.

## **2. Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus **sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.<sup>4</sup>

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire, le cas échéant quinze délégués (et/ou délégués supplémentaires) et cinq suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats délégués ou suppléants à élire est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

## **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le

---

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc...). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

#### **4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

##### **4.1. Résultats de l'élection**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .... **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) ..... **25**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau ..... **0**
- d. Nombre de votes blancs ..... **0**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... **25**

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste d'union municipalité de Nort sur Erdre	25	15	5
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

#### **4.2. Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

#### **5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit**<sup>5</sup>

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique ou membre des assemblées de province de Nouvelle Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

<sup>5</sup> Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

**6. Observations et réclamations**<sup>6</sup>

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**7. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 04 Juillet 2017 à 20 heures, 30 minutes, en triple exemplaire<sup>7</sup> a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.



(ou son remplaçant),

Le secrétaire,

Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,

*[Signature]*  
*[Signature]*

*[Signature]*  
*[Signature]*

<sup>6</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

<sup>7</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire de la République (art R. 144).

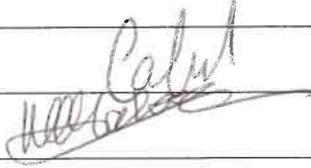
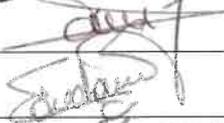
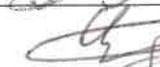
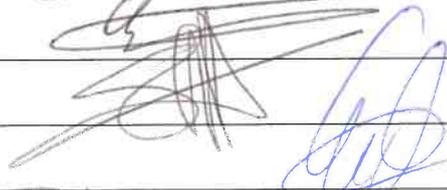
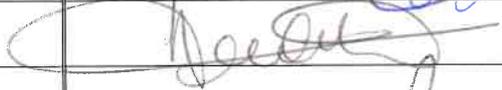
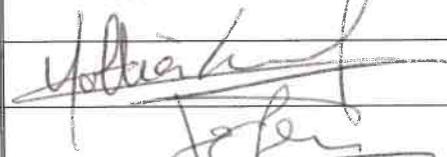
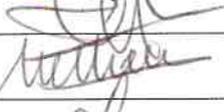
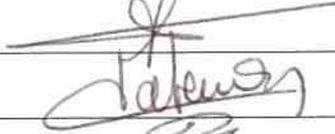
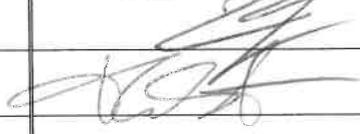
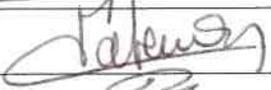
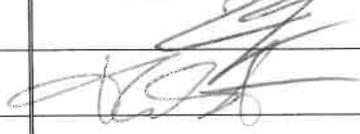
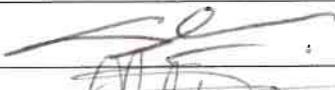
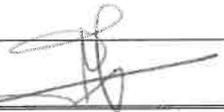
**2. QUESTIONS DIVERSES**

Aucune question diverse n'est posée.

Toutes les questions à l'ordre du jour ayant été abordées, M. Yves DAUVE clôt la séance.

*La séance est levée à 20h45*

# PROCES VERBAL DU 04 JUILLET 2017

<u>NOMS</u>	<u>SIGNATURES</u>
BOQUIEN Denys	
BROCHU Michel	
CALENDREAU Isabelle	
CALVO Nathalie	
COURTOIS Charlotte	
DAUVE Yves	
DAVID Guy	
FOUCHARD Delphine	
GUEGAN Pierrick	
GUERIN Delphine	
GUERON Lydie	
HERBRETEAU Nathalie	
HIBERT Bertrand	
HOLLIER-LAROUSSE Cédric	
LEFEUVRE Sylvain	
LERAT Didier	
MC ERLAIN Carlos	
METLAINE Aïcha	
ODIN Laurent	
PATERNOSTER Marie-Noëlle	
PEPIN Thierry	
PROVOST Françoise	
ROUSSEAU Nathalie	
SARLET Bruno	
SAVARY Anne	
TRELOHAN Stéphanie	
VARENNE Emilien	
YESSO EBEMBE Reine	